

Ordonnance royale relative à l'établissement d'un évêché à Alger.

A Paris, le 25 août 1838,

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

Vu l'article 1er de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) ;

Notre Conseil d'État entendu,

NOUS AVONS ORDONNE ET ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1er : Les possessions françaises dans le Nord de l'Afrique formeront à l'avenir un diocèse suffragant de la métropole d'Aix.

Le siège épiscopal sera établi à Alger.

2. La bulle donnée à Rome, sur notre demande, le 9 août 1838, pour l'érection et la circonscription de l'évêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans le royaume dans la forme accoutumée.

3. Laditte bulle est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane.

4. Elle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE

Par le Roi,

Garde des Sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Barthes.